397. Qualité de la vaisselle comme meuble 1723 juillet 2. Neuchâtel

Dans le cadre d'une succession, la vaisselle est réputée pour meubles morts tant qu'elle n'excède pas la valeur de la maison.

^{a 1}Sur la requête présentee par messieurs Bugnot, Chastellain de Thielle, et Bugnot, ministre et pasteur à Saint Blaise, le vendredy 2^e juillet 1723^b [02.07.1723], par devant messieurs du Conseil Estroit de la Ville de Neufchâtel, tendante aux fins d'avoir le point de coutume suivant.

Si, lors qu'un père a donné par prérogative à quelques un de ses enfants tous ses meubles morts et vifs², la vaisselle d'argent ny est pas comprise lors qu'elle n'exède pas la portée de la maison.

Mesdits sieurs du Conseil, ayants eu advis et meure préméditation par ensemble, donnent par déclaration la coutume estre telle.

Que la vaisselle, moyennant qu'elle n'exède la portée de la maison, est réputée pour meubles morts.

Ce qui a esté ainsi conclu et arrêté les jours et ann que dessus et ordonné à moy, secrétaire de Ville soussigné, d'expédier le présent, sous le sceau de la mayrie et justice dudit Neufchatel et signature de ma main.

L'original signé.

[Signature:] Jean Jacques Purry [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.002, fol. 36v; Papier, 22 × 34.5 cm.

- a La suppression a été grattée: Sur la requête présentée, par les advocats Jacot le vendredy 2^e juillet 1723.
- ^b Souligné.
- ¹ Début du point de coutume précédent, rendu à la même date.
- La caractérisation de meubles « morts » fait vraisemblablement allusion à des objets inertes, par opposition à des meubles « vifs » comme du bétail par exemple.

15

20

25